

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n° 2 «Les Ailes»  
25, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 01/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE**

60 avenue Marcel Dassault  
BP 651  
37000 Tours

Références : 2026/182  
Code AIOT : 0010012763

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE implanté Zone industrielle n° 2 5, rue de Prony 37300 Joué-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
- Zone industrielle n° 2 5, rue de Prony 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010012763
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie communautaire située Z.I n°2, au 5 rue de Prony à Joué-lès-Tours assure la collecte des déchets produits par les particuliers habitant la métropole TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE. La gestion de la déchetterie a été confiée à la société SUEZ.

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE a été autorisée à exploiter la déchetterie communautaire située Z.I n°2, au 5 rue de Prony à Joué-lès-Tours par l'arrêté préfectoral n° 20 596 du 27 juillet 2018. Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'une modification par l'arrêté préfectoral n°21276 du 29 01 2024 pour les activités suivantes :

Activités soumises à enregistrement :

rubrique 2710-2a : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> (535 m<sup>3</sup>).

Activités soumises à déclaration avec contrôle périodique (preuve de dépôt n° A-3-DZEGACLB7 du 06/12/2023) :

rubrique 2710-1b : Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (6.6 t).

L'établissement est encadré par les arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial).

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-I  | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 60 jours              |
| 3  | Exercice incendie        | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 60 jours              |
| 4  | DEEE                     | Arrêté Ministériel du                           | Demande d'action corrective,                                                                                               | 60 jours              |

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    |                           | 26/03/2012, article 29.I                     | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     |                       |
| 6  | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 60 jours              |
| 9  | Valeurs limites de rejet  | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 60 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Risque incendie                                        | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 5  | Plans des locaux et réseaux                            | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22    | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 7  | Vérification périodique et maintenance des équipements | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25    | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 8  | Zone de dépôt pour le réemploi                         | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28    | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 10 | Stockage des huiles                                    | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4   | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Risque incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 02/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confirment peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b> <p>Lors de la conception de la déchetterie un bassin de rétention enterré de 165 m<sup>3</sup> a été installé en amont de la vanne d'obturation. L'inspection a demandé faire un test de la vanne d'obturation. L'exploitation est désormais dotée d'une barre à mine et d'une rallonge avec un embout carré permettant la manipulation de la vis sans fin de la vanne d'obturation. L'opération s'est parfaitement déroulée.</p> <p>Au vu de la profondeur de l'ouvrage, l'inspection précise qu'un repère visuel serait plus adapté pour s'assurer de la fermeture complète de la vanne et de son ouverture.</p> <p><b>Pdc (Point de contrôle) n°1 : Pas de non-respect constaté.</b></p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant prévoit un repère visuel pour s'assurer de la fermeture complète de la vanne et de son ouverture.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## N° 2 : Plan de défense incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.I                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en place                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p><b>I. Plan de défense contre l'incendie.</b></p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services</p> |

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un plan de défense incendie dans une boîte à pompier. Lors de l'analyse de ce plan, l'inspection a constaté l'absence de plan des réseaux.

**Pdc n°2 : Le plan de défense incendie situé dans la boîte à pompier ne contient pas le plan des réseaux.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en

|                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                    |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours                                                                               |

#### N° 3 : Exercice incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réalisation d'exercice incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><b>II. Maîtrise des incendies.</b><br>[...]<br>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.<br>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.<br>[...]<br><br><b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un exercice était prévu le 29 avril 2026. a ce jour il n'y a pas eu d'exercice réalisé.<br><br>.<br><br><b>Pdc n°3: L'exploitant n'a jamais organisé d'exercice de défense contre l'incendie.</b><br><br><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

#### N° 4 : DEEE

|                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.I                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tri des DEEE contenant des batteries                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries |

sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

**Constats :**

Lors du contrôle du local dédié aux DEEE, l'inspection n'a pas constaté de DEEE contenant des batteries mélangés aux autres DEEE. Cependant, après avoir interrogé l'exploitant, il s'avère qu'il n'existe pas de tri des DEEE.

**Pdc n° 4 : Les DEEE susceptibles de contenir des batteries ne sont pas séparés des autres DEEE.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : Plans des locaux et réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

**Thème(s) :** Situation administrative, Plans des locaux et schéma des réseaux :

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un plan sur le local gardien qui contient le plan de positionnement des extincteurs ainsi que les plans des locaux avec la présence de la localisation de la vanne d'obturation des réseaux.



|                                                |
|------------------------------------------------|
| <b>Pdc n° 5 : Pas de non-respect constaté.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 6 : Installations électriques**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que les installations électriques avaient été vérifiées le 27/03/2026 sans pour autant pouvoir le justifier. L'exploitant a également indiqué que le registre de sécurité permettant de consigner les suivis n'était plus présent au sein de la déchetterie. Celui-ci n'a pas été retrouvé.</p> <p><b>Pdc n° 6 : L'exploitant ne peut pas justifier de la vérification des installations électriques de la déchetterie.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

**N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements**

|                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique moyens de défense incendie                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a constaté sur l'étiquette d'un extincteur situé à proximité du local de réemploi que la société EUROFEU a vérifié ce dernier en mars 2026.<br><br><b>Pdc n° 7 : Pas de non-respect constaté.</b>          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                     |

**N° 8 : Zone de dépôt pour le réemploi**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Présence de zone de réemploi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. |
| <b>Constats :</b><br><br>La déchetterie dispose d'un local de réemploi uniquement pour les vélos. L'exploitant a indiqué que les vélos pouvant encore servir étaient reversés à l'association VELOOP. Ce local est abrité et représente environ 2 à 3 m².<br><br><b>Pdc n° 8 Pas de non-respect constaté.</b>                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 9 : Valeurs limites de rejet**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE Rejets aqueux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :<br>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :<br>- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; |

- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser les analyses des rejets aqueux de l'installation pour cette année.

**Pdc n° 9 : L'exploitant ne peut justifier du respect des valeurs limites d'émission sur tous les paramètres mentionnés à l'article 35 de l'AM du 26/03/2012.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées : Avec suites**

|                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours                                                            |

**N° 10 : Stockage des huiles**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Borne à huile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté la présence d'une borne à huile double peau disposée sous un abri et contenant une jauge. Une poubelle d'absorbant est située à proximité.</p> <p><b>Pdc n° 10 : Pas de non-respect constaté.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |